



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/575
portant
SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles, les articles L331-1 et suivants, les articles R331-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu les avis favorables des préfets de département de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de Mayenne, de Sarthe et de Vendée,

Vu l'avis favorable de la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire du 5 juillet 2024,

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire du 16 juillet 2024,

Vu l'avis favorable de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural consultée entre le 7 mai 2024 et le 29 août 2024,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- **l'installation** : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- **la réinstallation** : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- **l'installation progressive** : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- **l'agrandissement** : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation ;
- est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- **l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole** : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- **la concentration d'exploitations** : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;
- **la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol** : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- **exploitation agricole**: conformément à l'article L331-1-1 du CRPM, ensemble des unités de production mises en valeur directement ou indirectement par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique dont les activités sont mentionnées à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- **maintien et consolidation d'une exploitation existante** : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- **preneur en place** : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- **année culturale** : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière

culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivant la date de l'autorisation ;

Pour l'application de l'article L.331-4 du CRPM relatif à la préemption d'une autorisation d'exploiter, compte-tenu des productions pratiquées en Pays de la Loire et de leur diversité, l'année culturale est précisée de la façon suivante en Pays de la Loire : période annuelle courant du 1er novembre au 31 octobre pour l'ensemble du territoire des Pays de la Loire.

- **dimension économique d'une exploitation** : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Autres définitions régionales précisant certains termes utilisés dans l'article 3 fixant l'ordre des priorités :

- **installation aidée** : installation d'un agriculteur bénéficiant des aides européennes à l'installation, et qui, à la date à laquelle la décision est prise, satisfait :
 - aux conditions d'éligibilité à l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays de la Loire d'âge, de nationalité, de première installation avec la dotation Jeune Agriculteur, de conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
 - et dispose d'un Plan de professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé ou de tout autre justificatif de son engagement dans le parcours à l'installation remplaçant le PPP.

NB : les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, ou au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement la production et l'élevage équin ne sont pas éligibles aux aides européennes à l'installation en Pays de la Loire.

- **installation aidée progressive** : installation progressive d'un agriculteur bénéficiant des aides européennes à l'installation, et qui, à la date à laquelle la décision est prise, satisfait :
 - aux conditions d'éligibilité à l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays de la Loire d'âge, de nationalité, de première installation avec la dotation Jeune Agriculteur, de conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
 - et dispose d'un Plan de professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé ou de tout autre justificatif de son engagement dans le parcours à l'installation remplaçant le PPP.

Le dispositif d'installation progressive permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global au terme de la 4ème année de l'étude installation.

- **installation non aidée** : installation d'un agriculteur ne bénéficiant pas des aides européennes à l'installation.
- **installation à temps plein** : une installation est à temps plein quand l'agriculteur qui s'installe, travaille moins de 160 heures par an à l'extérieur de l'exploitation.
- **installation à titre principal** : une installation est à titre principal quand le revenu agricole issu de l'exploitation représente au moins 50 % du revenu professionnel global.
- **réinstallation / reconstitution d'une exploitation impactée** : réinstallation / reconstitution d'une exploitation en compensation de surfaces perdues sans en être l'initiateur et hors accord amiable, notamment suite à une opération ayant donné lieu à une déclaration d'utilité publique, ou suite à l'exercice du droit de reprise par le propriétaire. La réinstallation / reconstitution de l'exploitation impactée se limitera à la compensation des surfaces perdues, déduction faite des surfaces attribuées dans le cadre des indemnisations suite à expropriation, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1.

Une telle compensation ne peut être sollicitée que concernant une surface effectivement perdue. Si l'exploitant a vu sa perte compensée à hauteur de la perte par un autre biais (par exemple via une attribution SAFER), il n'est plus en droit de solliciter une compensation au sens du présent SDREA.

Une telle compensation ne peut être sollicitée que pour la perte d'une surface pour laquelle l'exploitant était en position régulière au titre du contrôle des structures.

Une telle compensation ne peut être sollicitée pour la perte d'une surface exploitée à titre précaire et ne peut pas non plus être sollicitée si l'exploitant est en situation d'agrandissement excessif au sens du présent SDREA.

- **réinstallation volontaire** : fait de remettre en valeur une exploitation suite à abandon total de son exploitation.
- **confortation** : réunion ou agrandissement d'exploitations dans la limite de la dimension économique prévue par le présent SDREA
- **installation en végétal spécialisé** : installation sur une exploitation dont la surface pondérée en végétal spécialisé est supérieure à 70 % de la SAU pondérée de l'exploitation. La pondération des surfaces est réalisée à partir des coefficients d'équivalence des annexes 5 et 6.
On entend par végétal spécialisé les cultures pour lesquelles est fixée une équivalence de surface dans le tableau en annexe 5.
- **installation en élevage** : installation sur une exploitation dont la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50 % de la SAU de l'exploitation. La surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est estimée à partir de l'effectif animal de l'exploitation par la méthode décrite dans l'article 4 du présent schéma.
- **capacité / expérience professionnelle** : a la capacité / expérience professionnelle celui qui satisfait aux conditions de capacité / d'expérience professionnelle exigées pour l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays de la Loire ou aux conditions prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime.
- **siège d'exploitation** : lieu où se situent les bâtiments principaux de l'exploitation (lieu de stockage du matériel ou des productions de l'exploitation ou de l'abri des animaux de l'exploitation). En cas d'absence de bâtiments, lieu où se situe la parcelle la plus importante qui se trouve sur la commune où se situe la majeure partie des terres agricoles de l'exploitation. Le siège d'exploitation n'est pas le siège social de l'exploitation, sauf si ce siège social se confond avec le bâtiment principal d'exploitation.
- **Le bâtiment d'élevage** est défini comme le bâtiment logeant des animaux. Pour les élevages laitiers, il peut également s'agir du bâtiment comportant l'installation de traite. Est considéré comme bâtiment d'élevage tout bâtiment d'élevage en fonction ou mis en fonction dans le cadre d'une installation.
- **modalité de calcul de la distance entre le siège d'exploitation et les terres à reprendre** : Les distances sont exprimées en km. A l'exception de l'appréciation du motif de surpriorité utilisé pour le cas de la reprise pour déplacement quotidien des animaux où la distance est appréciée par **vol d'oiseau** (entre le point le plus proche de la parcelle ou de l'îlot demandé et le siège d'exploitation), pour toutes les autres applications, la distance est estimée par la **distance de voie publique** la plus directe, ou de voie publique la plus compatible avec les conditions de circulation pour les zones périurbaines littorales, entre le siège d'exploitation ou du site d'élevage, et la parcelle à reprendre.
- **associé non exploitant** : les sociétés agricoles, civiles ou commerciales hors GAEC peuvent accueillir des associés non exploitants, apporteurs de capitaux. Les associés non exploitants ne participent pas aux travaux de l'exploitation agricole, et ne sont pas pris en compte en tant qu'actifs agricoles dans le cadre de la détermination du coefficient économique.
- **conjoint** : on entend par conjoint de l'exploitant la personne à laquelle il est lié par un mariage civil ou un pacte civil de solidarité (PACS).
- **UTA (unité de travail agricole)** : cette unité équivaut au travail d'une personne à temps plein pendant une année dans une exploitation agricole.
- **réunion d'exploitations** : création d'une nouvelle exploitation à partir du regroupement d'exploitations individuelles ou de sociétés préexistantes.

- **preneur en place** : par extension de la définition ci-dessus du preneur en place, le propriétaire exploitant, en règle avec le contrôle des structures, sera considéré comme preneur en place. Sera considéré comme preneur en place un exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation et en règle au regard du contrôle des structures. Dans l'hypothèse où l'associé exploitant titulaire du bail ou propriétaire des parcelles considérées envisage de mettre fin à la mise à disposition, ou a mis fin à la mise à disposition en quittant la société qui bénéficiait de la mise à disposition, cette dernière n'est pas considérée comme preneur en place.
- **exploitant en agriculture biologique** : hormis pour les candidats à l'installation, le statut d'exploitant en agriculture biologique sera justifié par la dernière attestation de contrôle de l'organisme certificateur.
- **exploitant engagé dans une démarche environnementale** : au sens du présent SDREA, et tels que mentionnés aux articles 3.5 c) et 7, les exploitants agricoles qui répondent au critère d'engagement dans une certification environnementale sont ceux qui, à la date de la prise de décision, sont régulièrement reconnus par un organisme certificateur agréé, d'une certification environnementale figurant sur une liste agréée par le ministère en charge de l'agriculture. Ces modalités sont explicitées aux dispositions des articles D617-1 à D617-5 du code rural et de la pêche maritime, et comprennent notamment ceux engagés dans une démarche de niveau 2 de la certification environnementale bénéficiant d'une reconnaissance totale ou partielle et figurant sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture, à la date à laquelle la décision est prise, et ceux certifiés au titre de la démarche de niveau 3 dite « Haute Valeur Environnementale » .

Article 2 : Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois, permettant la pérennisation et le maintien d'emplois, et génératrice de revenu pour les agriculteurs, et notamment :

Pour inscrire durablement l'agriculture dans les territoires :

- privilégier les projets d'installations viables,
- privilégier les candidats à l'installation qui projettent de travailler à temps plein sur l'exploitation,
- conserver le plus grand nombre d'exploitations transmissibles, pour assurer le renouvellement des exploitants agricoles,
- encourager les conjoints collaborateurs à évoluer vers le statut de chef d'exploitation,
- éviter le démantèlement d'exploitations viables (bâtiments et foncier),
- participer à l'amélioration de la structure parcellaire des exploitations,
- favoriser les systèmes de production associant performance économique et performance environnementale,
- prioriser les systèmes de production agrobiologiques pour la reprise des terres déjà menées en agrobiologie,
- favoriser les systèmes de production et les pratiques concourant au maintien/amélioration de la biodiversité et de la qualité de l'eau dans les territoires à enjeu,

Pour contribuer au renforcement de la compétitivité du secteur en amont et en aval, dans le respect des milieux naturels :

- conforter les exploitations dont la dimension économique et les références de productions sont insuffisantes,
- promouvoir des systèmes de production plus autonomes économiquement et environnementalement.

Pour participer à la pérennisation des marchés et des filières :

- promouvoir une agriculture professionnelle et diversifiée, capable d'approvisionner les filières régionales agricoles,
- maintenir des activités agricoles et rurales fortes,
- favoriser toutes les activités d'élevage et de cultures végétales spécialisées, professionnelles, génératrices d'emplois et de valeur ajoutée.

Article 3 : Ordre de priorité

Un ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 est établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma,
- l'intérêt économique et environnemental selon les critères définis à l'article 7.

3.1 : Modalités de délivrance des autorisations d'exploiter

1) L'autorité administrative vérifie, compte tenu des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation d'exploiter.

Selon l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du présent schéma,

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place,

4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

2) En cas de demandes concurrentes de même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si, dans ce rang de priorité, il a été prévu des critères permettant de répartir les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires.

3) L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

4) Au regard de l'article L331-3-1 sus-visé, les demandes concurrentes sont examinées selon l'ordre de priorité défini ci-dessous. Le niveau de priorité d'une demande est déterminé à partir :

- de situations particulières prioritaires (définies ci – après),
- de rangs de priorité définis selon la nature de l'opération (installations, agrandissements, réinstallations / reconstitution d'exploitations),
- pour toutes les opérations, hors projets d'installation : à rang de priorité égal, les dimensions économiques des exploitations sont comparées par le moyen d'un coefficient économique par actif. Sera prioritaire la demande dont l'exploitation concernée présentera le coefficient le plus bas (dans une fourchette de **0,15**),
- à rang de priorité égal et à dimension économique égale, la demande concernant une exploitation engagée dans une des démarches environnementales précisées dans le paragraphe 3.5.c, sera prioritaire, sauf si l'attribution de l'autorisation d'exploiter entre en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent, notamment si l'attribution aboutit à un enclavement de parcelles.

Rappel : Dans le cas d'une reprise de foncier en location, une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaire, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non à bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

3.2 : Sont définis les rangs de priorité suivants (priorité décroissante) :

Sous réserve des précisions énoncées dans les articles 3.3 et 3.4 :

Rang 1 : Projet d'installation individuelle ou sociétaire aidée (non progressive) d'un agriculteur à temps plein en élevage ou cultures végétales spécialisées.

OU

Réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années, dans la limite des surfaces perdues, dans la limite d'un coefficient économique par actif de 1 après reprise et dans le cas d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km

Au-delà d'un coefficient de 1, la reprise des terres supplémentaires sera considérée comme un agrandissement de rang de priorité 8, sauf si la reprise partielle compromet la cohérence économique et technique du projet de réinstallation.

OU

Reprise par un associé sortant d'une société agricole de parcelles mises en valeur par cette société et mises à disposition de cette société par cet associé.

Rang 2: Projet d'installation individuelle ou sociétaire aidée à temps plein (aidée y compris progressive) autre que les cas de rang 1.

Entre deux demandes concurrentes de ce rang de priorité, seront prioritaires :

- les projets d'installations aidées progressives en élevage et végétal spécialisé,
- puis les projets d'installations aidées en productions autres qu'élevage et végétal spécialisé,
- puis les projets d'installations aidées progressives en productions autres qu'élevage et végétal spécialisé.

Rang 3: Projet d'installation individuelle ou sociétaire non aidée à temps plein d'un agriculteur satisfaisant aux conditions de capacité ou expérience professionnelle exigées pour l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays de la Loire ou aux conditions prévues à l'article R331-2 du CRPM, présentant une étude installation.

En cas de concurrences au sein de ce rang de priorité, seront prioritaires les projets en élevage et végétal spécialisé.

Rang 4 : Agrandissement pour confortation d'une exploitation

ou Réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 10 % et moins de 25 % de la SAU totale initiale sur les 5 dernières années,

dont le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1, et dans le cas d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km.

Au-delà d'un coefficient de 1, la reprise des terres supplémentaires sera considérée comme un agrandissement de rang de priorité 8, sauf pour les réinstallations si la reprise partielle compromet la cohérence économique et technique du projet de réinstallation.

Rang 5: Projet d'installation individuelle ou sociétaire (aidée ou aidée progressive) d'un agriculteur à titre principal.

En cas de demandes concurrentes au sein de ce rang de priorité, seront prioritaires :

- les installations en élevage et végétal spécialisé,
- puis les projets d'installation progressives en élevage et végétal spécialisé,
- puis les projets d'installation en productions autres que élevage et végétal spécialisé,
- puis les projets d'installation progressives en productions autres que en élevage et végétal spécialisé.

Rang 6 – Projet d'installation individuelle ou sociétaire non aidée à temps plein, satisfaisant aux conditions de capacité ou expérience professionnelle exigées pour l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays de la Loire ou aux conditions prévues à l'article R331-2 du CRPM.

En cas de concurrences au sein de ce rang de priorité, seront prioritaires les projets en élevage et végétal spécialisé.

Rang 7 - Agrandissement pour confortation d'une exploitation

ou Réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 10 % et moins de 25 % de la SAU totale initiale sur les 5 dernières années,

dont le coefficient économique par actif avant reprise est compris entre 0,7 et 1, dans la limite d'un coefficient économique par actif après reprise de 1 et dans le cas d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km.

Au-delà d'un coefficient de 1, la reprise des terres supplémentaires sera considérée comme un agrandissement de rang de priorité 8, sauf pour les réinstallations si la reprise partielle compromet la cohérence économique et technique du projet de réinstallation.

Rang 8 - Agrandissement d'une exploitation,

ou Réinstallation ou reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 10 % et moins de 25 % de la SAU totale initiale sur les 5 dernières années,

dont le coefficient économique par actif avant reprise est supérieur à 1 et dans le cas d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km.

Rang 9 - Autres projets d'installation et autres cas.

3.3 : Précisions des priorités pour les situations particulières suivantes :

a) Les demandes de reprise pour des projets d'installation seront considérées de priorité 1, 2, 3, 5 ou 6, jusqu'à un coefficient économique par actif après reprise de 1,2 de l'exploitation. Au-delà, la reprise des terres supplémentaires sera considérée comme un agrandissement de rang de priorité 8 sauf si la reprise partielle compromet la cohérence économique et technique du projet d'installation.

Consultation de la CDOA : En cas de situation concurrentielle, si le coefficient économique par actif de l'exploitation, après reprise et après installation, est supérieur à 1,2, la CDOA sera alors consultée sur l'attribution de tout ou partie des terres sollicitées.

La CDOA pourra faire appel à la chambre d'agriculture pour une aide à l'analyse des projets dans l'objectif d'apprécier si tout ou partie du foncier sollicité est nécessaire pour garantir la cohérence économique et technique du projet.

La reprise du foncier nécessaire pour garantir la cohérence économique et technique du projet sera alors classée de priorité 1,2,3,5,ou 6.

b) **Concurrence entre deux projets d'installations de même priorité :** sera prioritaire le projet d'installation qui prévoit la reprise du siège de l'exploitation.

Cette priorité sera appliquée si le demandeur fournit les éléments suivants a minima :

- une description dans le formulaire de demande, du siège d'exploitation repris et des démarches réalisées auprès du cédant / propriétaire / banque,
- un courrier signé des propriétaires du siège donnant leur accord à cette reprise.

c) Si une demande porte sur tout ou partie du parcellaire d'un preneur en place :

c.1) Pour identifier si le preneur en place répond à un rang de priorité supérieur à la demande, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter au demandeur selon l'article L331-3-1-1° du CRPM :

- on considère que le preneur en place doit reconstituer son parcellaire hypothétiquement diminué des surfaces demandées par le demandeur,
- que cette opération est à classer comme un agrandissement,
- de rang de priorité 4, 7, 8 ou 9 en fonction du coefficient économique par actif calculé sur la base des moyens de production de l'exploitation du preneur en place, des actifs et de la surface diminuée de la surface demandée par le demandeur,
- le rang de priorité sera comparé avec celui de la demande du demandeur.

c.2) Conformément aux dispositions prévues par les articles R331-5 et L331-3-1-2° du CRPM, la CDOA peut être consultée sur les demandes d'autorisation d'exploiter auxquelles un refus pourrait être opposé au motif que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

La CDOA pourra faire appel à la chambre d'agriculture pour une aide à l'analyse de l'impact des projets de reprise sur la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

d) La demande de reprise de parcelles en vue d'une réinstallation volontaire (définition en article 1) sera classée :

- de rang de priorité 6 si le demandeur satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle exigées pour l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays de la Loire ou aux conditions prévues à l'article R331-2 du CRPM, et s'il prévoit de s'installer à temps plein, de rang de priorité 3 s'il fournit une étude installation,
- de rang de priorité 9 dans les autres cas.
- La demande pourra être classée dans un rang d'installation aidée (rangs 1, 2 ou 5) dans certaines conditions, notamment si la réinstallation respecte les conditions favorables au maintien du caractère d'installation aidée selon les critères de l'autorité de gestion.

e) Reprise de parcelles conduites en agriculture biologique, certifiées ou en conversion :

- En cas de concurrence entre un agrandissement d'une exploitation conventionnelle et un agrandissement d'une exploitation en agriculture biologique : la priorité est donnée à l'exploitation candidate à la reprise, dont les productions sont certifiées en agriculture biologique ou en conversion, et s'engageant à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique, dans la limite d'un différentiel de coefficient économique par actif de 0,3 avant reprise entre les exploitations des candidats concurrents, dans la limite d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km.
- En cas de concurrence entre une installation aidée (individuelle ou sociétaire) conventionnelle et une installation aidée (individuelle ou sociétaire) en agriculture biologique : la priorité est donnée au demandeur non installé s'il s'engage à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique et à certifier son exploitation.
- En cas de concurrence entre une installation non aidée (individuelle ou sociétaire) conventionnelle et une installation non aidée (individuelle ou sociétaire) en agriculture biologique : la priorité est donnée au demandeur non installé s'il s'engage à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique et à certifier son exploitation.

Pour les autres cas de concurrence, l'ordre de priorité sera appliqué (voir annexe n°7).

3.4 : Situations particulières prioritaires

a) Une demande d'autorisation d'exploiter pour la **reprise à plus de 90 % des surfaces par le conjoint d'un chef d'exploitation cessant son activité pour cas de force majeure, ou partant en retraite, est prioritaire à toute autre demande.**

Dans le cas du départ en retraite d'un chef d'exploitation, son conjoint doit satisfaire aux conditions de capacité ou expérience professionnelle exigées pour l'octroi des aides européennes à l'installation en Pays de la Loire ou aux conditions prévues à l'article R331-2 du CRPM et doit avoir le statut de conjoint collaborateur depuis au moins 2 ans sur l'exploitation.

b) Reprise pour déplacement quotidien des animaux : mises à part les demandes liées à une situation relevant du cas 3.4.a) qui sont prioritaires, est prioritaire une demande d'autorisation d'exploiter une parcelle cadastrale ou un îlot de parcelles cadastrales :

- d'une surface totale inférieure à 5 ha, ou de surface supérieure à 5 ha à condition qu'un échange soit prévu avec une autre exploitation,
- situé en continuité du parcellaire du demandeur,
- situé à une distance maximale de 200 mètres à vol d'oiseau **pour la partie la plus proche de la parcelle en question**, d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation qui accueille des animaux pâturants, et dont la reprise facilite le déplacement quotidien des animaux. Ces terres doivent permettre l'accessibilité des animaux aux pâtures.

S'il apparaît que la distance à vol d'oiseau n'est pas représentative de la distance réelle pour accéder à la parcelle, du fait d'un obstacle infranchissable (élément topographique, géographique ou anthropique particulier), la mesure de la distance s'effectuera, **après avis motivé de la CDOA**, par voie carrossable pour l'ensemble des demandes concurrentes, en prenant en compte les voies d'accès les plus directes ou les plus usuellement pratiquées par les engins agricoles.

c) Echanges parcellaires : mises à part les demandes liées à une situation relevant des cas 3.4.a) ou 3.4.b) qui sont prioritaires, **est prioritaire à toute autre demande**, une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles reprises **suite à un échange parcellaire** (échange en jouissance, entre fermiers, en propriété) entre agriculteurs, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- pas d'augmentation de la surface des exploitations concernées de plus de 2 ha de surface pondérée ou de 10 % de la surface totale échangée,
- dans la mesure où la contribution de l'échange à l'amélioration de la structuration parcellaire et du fonctionnement des exploitations concernées est démontrée par le demandeur,
- dans la mesure où l'opération ne remet pas en cause des pratiques liées à des engagements environnementaux en cours.

3.5 : Pour les demandes d'agrandissements (hors agrandissements en vue d'une installation) ou de réinstallation/reconstitutions (hors situations particulières détaillées dans le paragraphe 3.4) :

a) Si, au regard des priorités définies dans les paragraphes 3.1 à 3.4, des demandes concurrentes sont de même priorité, la dimension économique avant reprise des exploitations concurrentes est estimée par le calcul d'un coefficient économique par actif avant reprise.

- Si la différence entre les coefficients économiques par actif des exploitations concurrentes est supérieure à **0,15**, la demande de l'exploitation ayant le coefficient le plus faible est prioritaire,
- Si la différence est inférieure ou égale à **0,15**, on considère que les exploitations ont la même dimension économique, et que les demandes bénéficient de la même priorité.

b) En cas de multiples concurrences de même rang de priorité, la différence sera évaluée à partir du coefficient le plus faible.

Exemple : 3 exploitations dont les demandes d'autorisation d'exploiter relèvent d'un rang de priorité 4 (consolidation d'exploitations) et ont les coefficients avant reprise suivants : exploitation A : 0,4 ; exploitation B : 0,45 ; exploitation C : 0,65. On considérera que les exploitations A et B ont la même dimension économique (différence inférieure à **0,15**) et que l'exploitation C a un coefficient supérieur (différence entre les coefficients des exploitations A et C supérieure à **0,15**).

c) Si les exploitations concurrentes ont la même dimension économique (valeurs des coefficients économiques par actif identiques à **0,15 près), la demande concernant une exploitation engagée dans une des démarches environnementales suivantes sera prioritaire, sauf si l'attribution de l'autorisation d'exploiter entre en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent, notamment si l'attribution aboutit à un enclavement de parcelles :**

- adhésion à un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE),
- adhésion au réseau DEPHY,
- engagement dans une certification environnementale inscrite sur la liste agréée par le ministère chargé de l'agriculture de niveau 2 ou 3 (Haute Valeur Environnementale),
- certification en agriculture biologique.

Article 4 : Calcul du coefficient économique par actif

Le coefficient économique par actif est calculé selon la méthode suivante :

4.1 : Définition d'un montant de référence du revenu disponible par actif par grande production

- Le revenu disponible par actif (ou l'excédent brut de l'exploitation – annuités par actif) a été retenu comme critère de comptabilité le plus pertinent.
- Le revenu disponible par actif retenu comme référence est de 30 000 € par actif, ce qui correspond à un revenu d'environ 2 SMIC et une réserve de trésorerie ; cette référence a été retenue au regard des résultats des exploitations du Réseau d'Information Comptable Agricole des années 2010 à 2014 et confirmée au regard des années 2018 à 2021.
- Le nombre d'unités de production nécessaire pour dégager ce revenu disponible de 30 000 € par actif a été estimé pour les grandes productions de la région (voir tableau en annexe n°1) au regard des résultats des exploitations du Réseau d'Information Comptable Agricole des années 2010 à 2014, puis ajusté au regard des années 2014 à 2018, de l'étude « Typologie des exploitations agricoles des Pays de la Loire » - décembre 2013, réalisée par la DRAAF et la Chambre régionale d'agriculture et des données issues du recensement général agricole 2010.

4.2 : Calcul du coefficient économique de l'exploitation

4.2.1 Un coefficient « atelier » est calculé pour chaque atelier de l'exploitation, par le rapport entre le nombre d'unités de production de l'atelier et le nombre d'unités de production nécessaires pour atteindre le revenu disponible de référence de 30 000 €, indiqué en annexe n°1.

4.2.2 Prise en compte des besoins en surfaces de terres et prairies pour assurer le lien au sol de manière à assurer l'autonomie alimentaire et la valorisation des effluents d'élevage : calcul d'un coefficient « surfaces »

La surface nécessaire pour assurer un lien au sol de l'atelier animal de l'exploitation, est estimée à partir des bases suivantes :

4.2.2.a Estimation de la surface nécessaire à l'alimentation des ruminants

- L'effectif animal de l'exploitation est converti en nombre d'UGB (unité gros bétail) selon le tableau d'équivalence de l'annexe n°2.
- Les besoins fourragers de l'effectif animal de l'exploitation sont exprimés en tonnes de matière sèche et calculés sur la base de 5 tonnes de matière sèche par UGB. Ils sont obtenus par la multiplication du nombre d'unités par un coefficient indiqué dans l'annexe n° 2.
Exemple : pour une exploitation livrant 600 000 litres de lait, les besoins fourragers de l'effectif laitier seront de $600 \times 1,071$, soit 642,6 tonnes de matière sèche.
- Pour les veaux de boucherie : les besoins fourragers sont pris en compte dans le calcul des besoins fourragers totaux de l'effectif animal ruminant de l'exploitation à hauteur de 50 %.
- Les apports fourragers de l'exploitation sont calculés selon la méthode suivante :

prairies permanentes	nombre d'ha en prairies permanentes x 5 tonnes de matière sèche / ha
prairies temporaires	nombre d'ha en prairies temporaires x 6,5 tonnes de matière sèche / ha

- Les apports fourragers de fourrages annuels, nécessaires à l'alimentation de l'effectif animal ruminant pour compléter les apports fourragers des prairies permanentes et temporaires de l'exploitation, sont calculés par la différence entre les besoins fourragers de l'effectif animal ruminant de l'exploitation, et les apports fourragers des prairies permanentes et temporaires. La surface nécessaire en fourrages annuels est ensuite calculée par la division des apports en fourrages annuels par la production moyenne estimée à 12 tonnes de matières sèche par ha.

La somme des surfaces en prairies permanentes, en prairies temporaires et en fourrages annuels représente la surface nécessaire à l'alimentation des ruminants de l'exploitation.

4.2.2.b Estimation de la surface nécessaire à l'alimentation des granivores

- Les besoins en céréales des animaux granivores sont exprimés en surface de céréales et estimés à partir du tableau d'équivalence en annexe n° 2.
Exemple : pour une exploitation ayant un bâtiment de 1000 m² de volailles de chair standard, les besoins en surface de céréales de l'effectif volailles de chair standard seront de : $1000 \text{ m}^2 \times 0,037$, soit 37 ha.

La somme des surfaces de céréales des ateliers granivores représente la surface nécessaire à l'alimentation des granivores de l'exploitation.

4.2.2.c Calcul du coefficient de l'atelier « surfaces »

La surface nécessaire à l'alimentation des ruminants et 50 % de la surface nécessaire à l'alimentation des granivores de l'exploitation sont soustraites de la SAU diminuée de la surface en végétal spécialisé. Cette surface obtenue est rapportée à 105 ha (surface en grandes cultures permettant de dégager 30 000 € par actif) pour obtenir le coefficient de l'atelier « surfaces ».

4.2.3. Le coefficient économique de l'exploitation est obtenu par la somme des coefficients des ateliers et du coefficient « surfaces ».

4.2.4. Dans le cas de productions atypiques pour lesquelles il n'y a pas de références indiquées dans l'annexe n°1, le coefficient économique de l'exploitation sera obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation (données du dernier exercice comptable disponible) et le revenu disponible de référence de 30 000 €.

4.3 : Prise en compte du nombre d'actifs

Le coefficient économique par actif de l'exploitation est obtenu en divisant le coefficient économique de l'exploitation par le nombre d'actifs défini à partir du tableau en annexe n°3.

L'annexe n°4 présente un exemple de calcul.

4.4 : Moyens de production, surfaces et actifs pris en compte pour le calcul du coefficient économique par actif

Pour les installations, le coefficient économique par actif est calculé pour vérifier l'atteinte de la limite maximale du coefficient économique par actif de 1,2. Sont pris en compte les moyens de production prévus dans le projet d'installation.

Pour les confortations et les agrandissements, les réinstallations / reconstitutions d'exploitations impactées :

- le coefficient économique par actif avant reprise prend en compte les unités de production, les surfaces et les actifs de l'exploitation avant reprise,
- le coefficient économique par actif après reprise prend en compte le nombre d'actifs et les moyens de production de l'exploitation prévus après reprise de l'exploitation.

4.5 : Calcul du coefficient économique par actif d'une exploitation, en cas de participation du demandeur, ou d'un des associés exploitants de la société demanderesse, dans plusieurs exploitations

Dans le cas où le demandeur (si exploitant individuel) ou les associés exploitants (dans le cas d'une société) sont également exploitants dans d'autres exploitations (individuelles ou sociétaires), le coefficient économique par actif de l'exploitation demanderesse est calculé en additionnant les coefficients économiques par actif de toutes les exploitations liées au demandeur ou associés exploitants, selon la méthode de calcul développée dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : les opérations SAFER

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Selon les dispositions de l'article L141-1, les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, **seront hors priorités :**

- les opérations SAFER visant à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté,
- les opérations SAFER visant à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire,
- les opérations SAFER liées à une mise en valeur transitoire de biens (conventions d'occupation précaires, conventions de mise à disposition) en attente d'une attribution définitive.

Article 6 : Fixation des seuils de contrôle

6.1- Seuil de surface

6.1.1 - Le seuil retenu est de 45 ha pour l'ensemble de la région, ce qui représente 73,53 % de la SAU moyenne régionale, toutes exploitations confondues, selon le RGA 2010.

6.1.2- Des équivalences sont fixées pour les productions suivantes :

- **Pour les cultures végétales spécialisées : voir tableau en annexe n°5 :**

L'équivalence est appréciée en tenant compte de la superficie nécessaire pour que la nature de la culture produise une valeur de production brute standard (PBS) équivalente à celle dégagée par la surface agricole utile régionale moyenne de l'ensemble des OTEX, hors OTEX grandes cultures, maraîchage et horticulture, viticulture, arboriculture, hors-sol et non classées.

- **Pour les productions hors-sol : voir tableau en annexe n°6**

6.1.3- Modalités de calcul de la surface pondérée pour établir si le seuil de surface est atteint :

Selon les dispositions de l'article L331-2 1°) du code rural et de la pêche maritime, sont soumises à autorisation préalable les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède une surface pondérée de 45 ha.

Pour établir la surface totale pondérée qu'il est envisagé de mettre en œuvre :

- Les productions hors sol et les cultures spécialisées feront l'objet d'une pondération égale, pour chaque production, au volume de production (surface ou taille d'atelier) multiplié par le coefficient d'équivalence indiqué dans le tableau en annexe n°5.

- Pour les productions hors-sol, la surface pondérée ainsi calculée sera ajoutée à la surface physique exploitée.
- Pour les cultures spécialisées, la surface pondérée ainsi calculée sera ajoutée à la surface physique exploitée dont sera déduite la surface physique en cultures spécialisées.

Exemple de calcul de surface pondérée :

Cas d'une exploitation dont la surface est 43 ha. 12 ha sont cultivés en légumes plein champ, 31 ha en grandes cultures. L'exploitation possède un atelier porc engraisseur de 100 places.

Calcul de la surface pondérée de la culture spécialisée (légumes plein champ) :

12 ha x coefficient (4,3) = 51,60 ha.

Calcul de la surface pondérée de l'atelier hors-sol (porc engraisseur) :

100 places / coefficient (24) = 4,17 ha.

Calcul de la surface pondérée totale de l'exploitation :

surface de l'exploitation (43 ha) – surface en culture spécialisée (12 ha) + surface pondérée de la culture spécialisée (51,60 ha) + surface pondérée de l'atelier hors-sol (4,17 ha), soit : 43 ha – 12 ha + 51,6 ha + 4,17 ha = 86,77 ha.

6.2- Seuil de distance

Au regard de l'article L331-2-I-4°, sont soumis à autorisation préalable les **agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens** pour lesquels la distance entre la parcelle à reprendre et le siège d'exploitation, est supérieure à 10 km (par voie publique).

6.3- Seuil de contrôle des ateliers hors-sol

Pour l'application de l'article L331-2-I-4°, la création ou l'extension de capacité des ateliers hors-sol est soumise à autorisation au titre du contrôle des structures selon les modalités suivantes :

- si l'opération envisagée est la création ou l'extension de l'atelier sur des parcelles déjà mises en valeur par le demandeur en conformité avec le contrôle des structures (pas de reprise de foncier pour cette opération) : aucun contrôle n'est exercé;
- si l'opération envisagée est la reprise de parcelles sur lesquelles le demandeur prévoit la création ou l'extension d'ateliers hors sol : l'opération est soumise à autorisation au titre du contrôle des structures lorsque la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur, en prenant en compte l'ensemble des productions de l'exploitation, excède le seuil de surface défini au point 6.1 de l'article 6, après application des équivalences de surfaces sur les ateliers hors-sol et sur les productions végétales définies en annexes n°5 et n°6 du présent arrêté.

Ces modalités s'appliquent aux productions listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 7 : Les critères

7.1 : Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 sont :

- 1° la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
- 4° le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « *selon les usages de la région* » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'oeuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
- 5° le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° l'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° la structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

Ces critères, pris en compte dans l'ordre des priorités précisé à l'article 3, sont définis de la façon suivante :

CRITERES	Définition
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	Ce critère est évalué par le calcul du coefficient économique par actif (voir article 4).
Contribution à :	
la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes de productions	La mise en avant de l'élevage et des cultures végétales spécialisées favorise la diversité des productions et des systèmes de production et est caractérisée par un grand nombre de signes de qualité produits.
Développement des circuits de proximité	Il est constaté que les exploitations ayant développé des activités de diversification (vente directe, agrotourisme, ferme pédagogique, etc....) sont de taille plus réduite que la moyenne. Le mode de calcul du coefficient économique par actif ne prend pas en compte le revenu dégagé par ce type d'activités, mais prend en compte les actifs qui y sont affectés. Le coefficient économique par actif calculé sous-estime donc la dimension économique de ces exploitations. En cas de concurrence, elles sont donc avantagées.
Promotion des systèmes de production combinant performance économique et environnementale, dont les systèmes de production agrobiologiques	Priorité est donnée aux exploitations agrobiologiques en cas de reprise de parcelles déjà menées en agrobiologie (cf paragraphe 3.3.e). Priorité est donnée selon les conditions définies dans l'article 3, aux exploitations qui remplissent un des engagements suivants (cf paragraphe 3.5.c) : - adhésion à un GIEE, - adhésion au réseau DEPHY, - engagement dans une certification environnementale de niveau 2 ou 3 Haute Valeur Environnementale (liste agréée par le ministère), - certification en agriculture biologique.
Degré de participation du demandeur	Un critère essentiel de priorisation des différents types d'installation est le degré de participation du demandeur, traduit par le nombre d'heures annuelles réalisées à l'extérieur de l'exploitation (installations à temps plein) et la part du revenu agricole issu de l'exploitation sur le revenu professionnel global (installations à titre principal). Dans le calcul du coefficient économique par actif, le nombre d'actifs pour les chefs d'exploitation, conjoints collaborateurs et salariés est proratisé au temps de travail extérieur à l'exploitation.
Nombre d'emplois	Le nombre d'actifs sur l'exploitation (emplois salariés ou non salariés) entre dans le calcul du coefficient économique par actif
Impact environnemental	Dans le calcul du coefficient économique par actif : réduction du coefficient par la prise en compte d'une surface nécessaire à l'alimentation des animaux de façon à assurer le lien au sol de l'exploitation, en vue d'améliorer l'autonomie alimentaire et la valorisation des effluents d'élevage
Structure parcellaire	Priorité donnée : - à la reprise de parcelles proches des bâtiments d'élevage pour améliorer la circulation des animaux, - aux échanges parcellaires opérés pour améliorer la structure parcellaire et le fonctionnement de l'exploitation, - à la reprise des parcelles situées à moins de 10 km du siège d'exploitation pour les agrandissements.
Situation personnelle du demandeur / du preneur	Prise en compte de la capacité / expérience professionnelle, notamment pour inscrire les installations non aidées avec capacité en rangs de priorité 3 et 6. Priorité donnée dans certaines conditions, à la reprise par le conjoint d'une exploitation d'un agriculteur faisant valoir ses droits à la retraite.

7.2 : La dimension économique d'une exploitation, notamment visée aux articles L331-1.1°, L141-1.I.1° et L143-2.2° du code rural et de la pêche maritime, est estimée par un coefficient économique par actif de **1,7**.

Cette valeur n'est pas révisée annuellement et reste valable tant que le SDREA n'est pas révisé.

7.3 : Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

7.3.1 : Définition :

Une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessif **quand le nombre d'ha par unité de travail agricole non salariée (UTAns) après reprise de l'exploitation, dépasse 175 ha / UTAns**. A titre d'exemple, ce ratio est atteint par 10 % des exploitations spécialisées en céréaliculture et cultures de plantes oléagineuses et protéagineuses des exploitations des Pays de la Loire recensées lors du recensement général agricole 2010.

Ce seuil s'applique à toutes productions au regard de la surface réelle, c'est-à-dire sans application des coefficients d'équivalence prévus au paragraphe 6.1.2.

Exemple : cas d'une société agricole comprenant 2 associés exploitants à temps plein et d'une SAU de 400 ha après agrandissement : le ratio Nombre d'ha par unité de travail agricole non salariée est de 400 ha / 2 UTAns, soit 200 ha par UTAns. Le seuil de 175 ha par UTAns est dépassé. L'agrandissement de cette société est un agrandissement excessif.

7.3.2 : Calcul du ratio Nombre d'ha par unité de travail agricole non salariée d'une exploitation, en cas de participation du demandeur, ou d'un des associés exploitants de la société demanderesse, dans plusieurs exploitations

Dans le cas où le demandeur (si exploitant individuel) ou les associés exploitants (dans le cas d'une société) sont également exploitants dans d'autres exploitations (individuelles ou sociétaires), le ratio Nombre d'ha par unité de travail agricole non salariée de l'exploitation demanderesse est calculé en additionnant les ratios Nombre d'ha par unité de travail agricole non salariée de toutes les exploitations liées au demandeur ou associés exploitants.

Exemple de calcul :

Une société A d'une SAU de 100 ha comprenant un seul associé M. X, dépose une demande d'autorisation d'exploiter une surface de 50 ha.

M. X est par ailleurs un des 2 associés exploitants d'une autre société B de 200 ha.

→ Le nombre d'ha par UTAns de la société A devient après agrandissement : 150 ha pour une UTAns, ce qui est en deça du seuil de 175 ha par UTAns.

→ Par l'agrandissement de la société A d'une surface de 50 ha, l'ensemble des unités de production mises en valeur par M. X (c'est-à-dire une SAU égale à la somme de la SAU de la société A et de la SAU de la société B) s'agrandit également d'une surface de 50 ha. Le ratio Nombre d'ha par UTAns est obtenu à partir de la somme des ratios de chaque société auxquelles participe M. X. :

- le ratio de la société A est de 150 ha pour 1 UTAns,
- le ratio de la société B est de 200 ha pour 2 UTAns, soit 100 ha par UTAns,
- le ratio de l'ensemble des unités de production mises en valeur par M. X est la somme des ratios des sociétés A et B, soit 150 ha par UTAns + 100 ha par UTAns, soit 250 ha par UTAns.

Le seuil de 175 ha par UTAns est dépassé.

Conclusion : L'agrandissement de la société A n'est pas un agrandissement excessif de la société mais il conduit à l'agrandissement excessif de l'ensemble des unités de production mises en valeur à titre individuel de l'associé M. X.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet le lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Les demandes d'autorisation d'exploiter enregistrées avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les demandes concurrentes et successives enregistrées avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumises aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations antérieurement en vigueur.

Article 9 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les cinq ans selon la même procédure.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les préfets de département de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire ainsi que sur les sites internet des préfectures de région et des départements des Pays de la Loire.

À Nantes, le **28 NOV. 2024**

Fabrice RIGOULET - ROZE



Annexes :

annexe n°1 : Unités de production nécessaires pour atteindre le revenu disponible de référence de 30 000 € par actif

annexe n°2 : Besoins alimentaires des ateliers animaux pour le calcul des surfaces nécessaires à l'alimentation des animaux

annexe n°3 : Nombre d'actifs pris en compte dans le calcul du coefficient économique par actif

annexe n°4 : Exemple de calcul du coefficient économique par actif

annexe n°5 : Coefficients d'équivalence de surface pour les cultures végétales spécialisées

annexe n°6 : Coefficients d'équivalence de surfaces pour les productions hors-sol

annexe n°7 : Reprise de parcelles certifiées en agriculture biologique ou en conversion : priorités en cas de concurrence entre une opération envisagée par un demandeur certifié en agriculture biologique et une opération envisagée par un demandeur conventionnel

**Annexe n°1 : Nombre d'unités de production nécessaires
pour atteindre un revenu disponible de 30 000 € par actif**

Productions	Spécificités	Unité	Nombre d'unités pour un disponible de 30000€ par actif	
BOVINS LAIT	Lait	Quota (1000 litres livrés)	305	
BOVINS VIANDE	Vaches allaitantes naisseur	Effectif vache	120	
	Vaches allaitantes naisseur-engraisseur	Effectif vache	95	
	Bovins viande engraisseurs	Effectif jeunes bovins vendus	330	
	Veaux de boucherie	Nombre de places	570	
AVICULTURE	Volaille de chair standard (poulet, dinde, pintade)	Nombre de m ² de bâtiments	3 500	
	Volaille de chair Label (poulet, dinde, pintade)	Nombre de m ² de bâtiments	3 000	
	Volailles reproductrices : - Canes de Barbarie - Canes de Pékin - Poules de chair standard - Poules ponte oeufs de consommation	Nombre de m ² de bâtiments	1 362 1 296 1 642 716	
	Poules pondeuses en cage	Effectif poules	75 800	
	Poules pondeuses plein air	Effectif poules	18 868	
	Poules pondeuses d'oeufs à couver	Effectif poules	14 780	
	Poulettes	Effectif poulettes	37 500	
	Canards pré-gavage	Nombre de places	17 050	
	Canards gavage	Nombre de places	1 360	
	Canards à rôti	Nombre de m ² de bâtiments	2 730	
	PORCINS	Naisseur	Effectif truies	230
		Naisseur - engraisseur	Effectif truies	135
Engraisseur		Nombre de places d'engraissement	2 570	
Post-sevrage		Nombre de places post-sevrage	2 920	
CAPRINS		Effectif chèvres	300	
OVINS	Ovins viande	Effectif brebis viande	900	
	Ovins lait	Effectif brebis lait	270	
LAPINS	Naisseur - engraisseur	Nombre de cages-mères	630	
VITICULTURE	Production de raisins	Ha	35	
	Viticulture (vinification en cave particulière et part de la vente directe > 25%)	Ha	18	
	Viticulture (vinification en coopérative et part de la vente directe > 25%)	Ha	27	
FRUITS	Fruits à pépins	Ha	15	
	Fruits à coque	Ha	32	
	Fruits à noyaux	Ha	15	
	Petits fruits	Ha	46	
MARAICHAGE	Sous abri haut non chauffé	M ² d'abris	26 000	
	Sous serres chauffées	M ² de serres	7 760	
	Plein champ	Ha	8	
LEGUMES	Melon	Ha	31	
	Légumes de conserve	Ha	78	
	Autres légumes de plein champ	Ha	39	
	Légumes secs	Ha	78	
PEPINIERES	Pépinières en extérieur	Ha	14	
HORTICULTURE	Horticulture en extérieur	M ²	28 700	
	Horticulture sous serre	M ²	14 350	

SEMENCES	Mais	Ha	41
	Semences potagères	Ha	26
GRANDES CULTURES – SEMENCES FOURRAGERES AUTRES PRODUCTIONS VEGETALES NON REFERENCEES		Ha	105

Annexe n°2 : Besoins alimentaires des ateliers animaux pour le calcul des surfaces nécessaires à l'alimentation des animaux de l'exploitation

Productions	Unité de référence	Besoin alimentaire par unité	Taux d'autonomie retenu	Bases de calcul
RUMINANTS		en tonnes de matière sèche		<i>Base : une UGB consomme 5 tonnes de matière sèche</i>
BOVINS LAIT	1 000 litres de lait livrés	1,071	100 %	Une vache laitière et sa suite représente 1,5 UGB. Une vache laitière produit en moyenne 7 000 litres de lait.
BOVINS VIANDE				
- Naisseurs	Nb de vaches	7,25	100 %	Une vache allaitante et sa suite représentent 1,45 UGB
- Naisseurs engraisseurs	Nb de vaches	8,3	100 %	Une vache allaitante, sa suite et les mâles engraisés (50 % des vêlages) représentent 1,66 UGB
- Engraissement bovins	Nb de jeunes bovins vendus	2,15	100 %	Un jeune bovin représente 0,43 UGB
VEAUX DE BOUCHERIE	Nb de places	1,9	50 %	Une place représente 0,38 UGB
CAPRINS	Nb de chèvres	1,3	100 %	Une chèvre et sa suite représentent 0,26 UGB
OVINS	Nb de brebis (lait ou viande)	1,1	100 %	Une brebis et sa suite représentent 0,22 UGB
EQUINS	Nb d'équidés	4	100 %	Un équidé = 0,8 UGB
GRANIVORES		En ha de céréales		
PORCINS				
- naisseur	Nb de truies	0,15	50 %	Besoin alimentaire d'une truie et porcs engraisés : 1 ha de céréales, réparti de la façon suivante : - truie : 0,15 - post-sevrage : 0,1 ha pour 28 porcelets - porcs charcutiers : 0,75 ha pour 28 porcs charcutiers
- naisseur engraisseur	Nb de truies	1		
- porcs charcutiers	Nb de places de porcs charcutiers	0,033		
- post-sevrage	Nb places post-sevrage	0,004		
VOLAILLES				
Volailles de chair standard (poulet, dinde, pintade, canards à rôtir)	Nb de m ² bâtiments	0,037	50 %	2686 t / an à 72 % de céréales → 276ha de céréales pour 60000 poules pondeuses soit 0,0046 ha / poule pondeuse
Volailles de chair Label (poulet, dinde, pintade, canards à rôtir)	Nb de m ² bâtiments	0,023		
Poules pondeuses en cage	Nb poules pondeuses	0,0046		
Poules pondeuses plein air	Nb poules pondeuses	0,0028		

	plein air			15000 poules pondeuses soit 0,0028 ha / poule pondeuse plein air
Poules pondeuses Label rouge	Nb poules pondeuses Label rouge	0,0029		541,70 t / an à 45 % de céréales → 34,82 ha de céréales pour 12000 poules pondeuses soit 0,0029 ha / poule pondeuse label rouge
Poules pondeuses d'oeufs à couvrir	Nb poules pondeuses	0,0029		
Poulettes Volailles reproductrices	Nb de m ² bâtiments	0,037		
Palmipèdes à foie gras Prégavage	Nb animaux	0,0018		465 t / an à 80 % de céréales → 53ha de céréales pour 30 000 animaux soit 0,0018 ha / animal
Palmipèdes à foie gras (Canards) – Gavage	Nb de canards	0,0012		237,26 t / an à 98 % de céréales → 33ha de céréales pour 27600 canards soit 0,0012 ha / canard
Palmipèdes – Atelier reproduction, phase pré- ponte	Nb animal	0,0040		182,40 t / an à 74 % de céréales → 19,28ha de céréales pour 4800 animaux, soit 0,0040 ha / animal
Palmipèdes – Atelier reproduction, phase ponte	Nb animal	0,006		315 t / an à 64 % de céréales → 28,80ha de céréales pour 4800 animaux, soit 0,0060 ha / animal
LAPINS engraisseur	naisseur Nb lapines	0,021		413,40 t / an pour une lapine et sa suite à 34 % de céréales → 10,5 ha de céréales pour 500 lapines et leurs suites, soit 0,021 ha / lapine + suite

**Annexe n°3 : Nombre d'actifs pris en compte
dans le calcul du coefficient économique par actif**

Statut MSA	Temps de présence sur l'exploitation		Nombre d'actif	Justificatifs à fournir pour proratisation au temps de travail	Nombre d'actifs si pas de justificatifs du temps de travail
Chef d'exploitation, associé exploitant de sociétés A titre principal	A temps plein		1		1
	Double actif	Double actif salarié	De 0,5 à 1 proratisation au temps de travail sur l'exploitation Sur justificatifs	Bulletins de salaire ou tout justificatif du temps de travail	0,5
		Double actif Activité non salariée (ETA, transformation, commerce, etc...)	De 0,5 à 1 proratisation au temps de travail sur l'exploitation Sur justificatifs	Tout document permettant de justifier le temps de travail sur l'exploitation	0,5

Chef d'exploitation, associé exploitant de sociétés A titre secondaire Cotisant solidaire	Double actif	Double actif salarié	De 0 à 0,5 proratisation au temps de travail sur l'exploitation Sur justificatifs	Bulletins de salaire	0
		Double actif Activité non salariée (ETA, transformation, commerce, etc...)	De 0 à 0,5 proratisation au temps de travail sur l'exploitation Sur justificatifs	Tout document permettant de justifier le temps de travail sur l'exploitation	0

Conjoint collaborateur	A temps plein		0,7		0,7
	Double actif	Double actif salarié	De 0 à 0,7 proratisation au temps de travail sur l'exploitation Sur justificatifs	Bulletins de salaire	0
		Double actif Activité non salariée (ETA, transformation, commerce, etc...)	De 0 à 0,7 proratisation au temps de travail sur l'exploitation Sur justificatifs	Tout document permettant de justifier le temps de travail sur l'exploitation	0

Statut	Nombre d'actifs
Salarié	<p align="center">0,5 par salarié en CDI depuis + de 2 ans (proratisation pour temps partiel si temps de travail extérieur inférieur à 50%) dans la limite de 2 salariés</p> <p align="center">0 pour les autres salariés</p> <p>Si un salarié en CDI depuis + de 2 ans, est remplacé par un salarié en CDI, celui-ci pourra être pris en compte (proratisation pour temps partiel si temps de travail extérieur inférieur à 50%) dans la limite de 2 salariés.</p>
Salarié dans une exploitation d'établissement d'enseignement agricole	0,5 par salarié à temps plein affecté à la production dans les exploitations des établissements d'enseignement agricole, sans limite.

	Nombre d'actifs
Tout actif sous un statut non prévu dans les tableaux précédents	0
Tout actif ayant atteint l'âge légal théorique de départ à la retraite mais n'ayant pas encore atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein	50 % du forfait indiqué dans les tableaux ci-dessus
Tout actif ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein	0

**Annexe n°4 : Exemple de calcul du coefficient économique par actif
et du seuil « installation élevage »**

4.1 : Cas d'un GAEC à 3 associés à temps plein et un salarié en CDI depuis plus de 2 ans à 80 % sur l'exploitation : 136 ha de SAU, dont 15 ha en prairies temporaires, 600 000 litres de lait vendus, 100 places de veaux de boucherie, 930 places engraissement porcs. Un des associés est un jeune qui s'installe

1) Calcul des surfaces nécessaires à l'alimentation des animaux :

Pour les ruminants :

besoins fourragers :

- 600 mille litres de lait x 1,071 = 642,6 tonnes de matière sèche
- 100 places de veaux de boucherie x 1,9 x 50 % = 95 tonnes de matière sèche
- **total :** **737,6 tonnes de matière sèche**

apports fourragers des prairies permanentes : 0 ha x 5 t MS = 0 tonnes de matière sèche

apports fourragers des prairies temporaires : 15 ha x 6,5 t MS = 97,5 tonnes de matière sèche

apports fourragers annuels nécessaires : 737,6 – 97,5 = 640,1 tonnes de matière sèche

surface en fourrages annuels : 640,1/12 t MS / ha = 53,34 ha

Total surfaces pour l'alimentation des ruminants : 0 ha de prairies permanentes + 15 ha de prairies temporaires + 53,34 ha de fourrages annuels, soit 68,34 ha

Pour les granivores :

930 places engraissement porcs x 0,033 ha = 30,69 ha

Total surfaces pour l'alimentation des granivores : 30,69 ha

TOTAL DES SURFACES POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX PRISES EN COMPTE DANS LE CALCUL DU COEFFICIENT « SURFACE » :

$$68,34 + 30,69 \times 50 \% = 83,69 \text{ ha}$$

2) Calcul du coefficient économique par actif de l'exploitation

Atelier laitier : 305 000 litres de lait vendus dégagent 30 000 € de revenu disponible

Coefficient de l'atelier lait : 600 000 litres de lait vendus / 305 000 = 1,97

Atelier veaux de boucherie : 570 places dégagent 30 000 € de revenu disponible

Coefficient de l'atelier veaux de boucherie : 100 places / 570 = 0,18

Atelier porcs engraissement : 2 570 places engraissement porcs dégagent 30 000 € de revenu disponible

Coefficient de l'atelier engraissement porcs : 930 places / 2 570 = 0,36

Atelier « surfaces » : 105 ha de grandes cultures dégagent 30 000 € de revenu disponible

SAU de l'exploitation sans les cultures végétales spécialisées = 136 ha SAU

Soustraction de la surface nécessaire pour l'alimentation des animaux - 83,69 ha

Reste : = 52,31 ha

Coefficient de l'atelier « surfaces » : 52,31 ha / 105 ha = 0,50

COEFFICIENT ECONOMIQUE DE L'EXPLOITATION : 1,97 + 0,18 + 0,36 + 0,50 = 3,01

Nombre d'actifs :

- 3 associés de GAEC à temps plein = 3 actifs
- un salarié en CDI depuis plus de 2 ans à 80 % sur l'exploitation = 0,4 actif
- **Total du nombre d'actifs = 3,4 actifs**

COEFFICIENT ECONOMIQUE PAR ACTIF de l'EXPLOITATION : $3,01 / 3,4 \text{ actifs} = 0,89$

4.2 : CALCUL DU SEUIL INSTALLATION ELEVAGE

Selon de la définition précisée dans l'article 1, on entend par installation en élevage, une installation sur une exploitation dont la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50 % de la SAU de l'exploitation.

Selon les calculs précédents, la surface nécessaire pour couvrir les besoins en alimentation des animaux est égale à la somme de la surface nécessaire pour les ruminants (68,34 ha) et pour les granivores (30,69 ha), soit un total de 99,03 ha, soit $99,03 / 136 \text{ ha de SAU} = 73 \%$

Le % étant supérieur à 50 %, le projet d'installation est donc une installation en élevage.

4.3 : CALCUL DU COEFFICIENT ECONOMIQUE PAR ACTIF de l'EXPLOITATION en cas de PARTICIPATION dans plusieurs exploitations du demandeur ou d'un des associés exploitants de la société demanderesse

Exemple : Cas de l'entrée d'un associé dans une SCEA qui comprend 3 associés (dont l'associé entrant) et met en valeur 100 ha de SAU, dont 30 ha en prairies temporaires, et 9000 m² de bâtiments volaille de chair standard.

L'associé entrant est également associé dans une SARL qui comprend 5 associés et produit 1 million de litres de lait sur 20 ha en prairies permanentes.

Il a également une activité salariée hors agriculture pour 30% d'un équivalent temps plein.

Les 2 autres associés de la SCEA sont associés exploitants à temps plein de la SCEA.

Les 4 autres associés de la SARL sont associés exploitants à temps plein de la SARL.

- **Calcul du coefficient économique par actif de la SCEA**

Sur la base de 100 ha de SAU, dont 30 ha en prairies temporaires, 9000 m² de bâtiments volailles standard, 2,7 actifs (2 associés à temps plein et l'associé entrant à 70%), le coefficient économique par actif a une valeur de 0,95.

Le nombre d'actif pris en compte pour l'associé entrant pour son activité en tant qu'associé exploitant (pour cet exemple : 0,70) n'est pas proratisé au temps de travail réel passé sur chacune des exploitations dans lesquelles il est associé. Il n'est pas non plus proratisé aux nombres de parts sociales qu'il détient dans chacune des sociétés.

- **Calcul du coefficient économique par actif de la SARL:**

Sur la base de 20 ha de SAU en prairies permanentes, 1 000 000 litres de lait vendus, 4,7 actifs (4 associés à temps plein et un associé à 70%), le coefficient économique par actif a une valeur de 0,70.

La dimension économique de la SCEA sera estimée par l'addition des 2 coefficients, soit $0,95 + 0,70 = 1,65$.

Annexe n°5 : coefficient d'équivalence – Productions végétales

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque type de culture listée, la surface de cette culture dégageant la même Production Brute Standard qu'un ha de SAU régionale moyenne toutes productions confondues et qu'un ha de SAU régionale moyenne polyculture – élevage.

La PBS régionale moyenne toutes productions confondues est de **2 725 € par ha** (source : RGA 2010).

La PBS régionale moyenne polyculture-élevage a été calculée de la façon suivante :

- SAU totale des exploitations classées dans les OTEX hors OTEX Grandes cultures, maraîchage et horticulture, viticulture, cultures fruitières et permanentes, hors-sol et non classées : 1 438 444 ha
- PBS totale des exploitations classées dans les OTEX hors OTEX Grandes cultures, maraîchage et horticulture, viticulture, cultures fruitières et permanentes, hors-sol et non classées : 2 244 839 187 €

soit une PBS régionale moyenne polyculture-élevage de **1 561 € / ha**

Compte-tenu de l'importance des cultures végétales spécialisées en Pays de la Loire, l'équivalence utilisée pour le calcul des surfaces pondérées sera l'équivalence polyculture-élevage.

		Equivalence polyculture-élevage à utiliser pour le calcul de la surface pondérée
Cultures	PBS €/ha (données PBS 2010)	Coefficient d'équivalence PBS / PBS moyenne régionale 1 ha de la culture dégage la même PBS que X ha de la SAU moyenne régionale en polyculture-élevage
Pommes de terre	17 521	11,2
Tabac	8 720	5,6
Houblon	5 348	3,4
Chanvre textile et Lin	3 142	2,01
Maïs semences	4 000	2,56
Cultures légumières de plein champ (légumes frais, melons, fraises, cultures de plein champ, légumes de conserve, légumes de plein champ)	6 734	4,3
Cultures maraîchères de plein champ (légumes frais, melons, fraises, cultures maraîchères)	27 120	17,4
Cultures maraîchères sous abris (légumes frais, melons, fraises, sous serre ou sous abri accessible)	81 351	52,1
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) plein air ou sous abri bas	118 351	75,8
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou sous abri (accessible)	184 100	117,9

Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	2012	1,29
Arboriculture et baies (espèce fruitière d'origine tempérée)	13 600	8,7
Fruits à coque	3 780	2,4
Vignes pour vins de qualité (AOC et IGP)	7 811	5
Autres vignes	4 716	3
Vignes pour raisins de table	10 251	6,6
Pépinières	20 630	13,2
Arbres de Noël	12 000	7,7
Autres cultures permanentes (autres que arbres de Noël)	7 740	5
SALICULTURE		1 oeillet est équivalent à 0,55 ha en polyculture - élevage

Annexe n°6 : coefficient d'équivalence – Productions animales

Références :

- arrêté du 13/07/2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale à 12,5 ha
- arrêté du 18/09/2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol

Productions	Unité de production	Equivalence à la surface minimale d'assujettissement 12,5 ha	Coefficient d'équivalence / ha	Equivalence à la SAU moyenne régionale (61,2 ha - RGA2010)
Porcs				
Ateliers naisseurs	Nb de truies présentes	42	3,36	206
Ateliers naisseurs-engraisseurs	Nb de truies présentes	21	1,68	103
Ateliers engraisseurs et post-sevrage	Nb places engraissement ou post-sevrage	300	24	1 469
Veaux				
Ateliers engraissement-batteries	Nb places	100	8	490
	Ou Nb veaux produits par an	300	24	1 469
Volailles				
Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction	m ²	750	60	3 672
	Nb de poules			
Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées	m ²	1 500	120	7 344
	Pour les poulettes : nb de poulettes			
Poulet label avec parcours et poulet fermier	m ²	700	56	3 427
	Nb têtes / an	22 500	1 800	110 160
Pintades, élevage industriel	m ²	1 500	120	7 344
Pintades label en volière	m ²	700	56	3 427
	Nb têtes / an	22 500	1 800	110 160

Dindes, élevage industriel	m ²	1 500	120	7 344
Dindes fermières ou sous label avec parcours	m ²	700	56	3 427
	Nb têtes / an	7 500	600	36 720
Dindes de Noël	Nb dindes	1 500	120	7 344
Production d'œufs à couvrir	m ²	750	60	3 672
	Nb de poules			
Canards, élevage en claustration	m ²	1 500	120	7 344
	Nb têtes / an	30 000	2 400	146 880
Canards fermiers ou sous label avec parcours	m ²	700	56	3 427
	Nb têtes / an	14 000	1 120	68 544
Cailles, vendues vives	Nb / an	100 000	8 000	489 600
Cailles, vendues mortes	Nb / an	60 000	4 800	293 760
Pigeons de chair, vendus vifs	Nb couples présents	750	60	3 672
Pigeons de chair, vendus morts	Nb couples présents	600	48	2 938
Palmipèdes à foie gras				
Oies	Nb / an	500	40	2 448
Canards gavage et pré-gavage	Nb / an	1 200	96	5 875
	Nb de places			
Lapins				
Lapins de chair	Nb cages mères	125	10	612
	Nb mères présentes	140	11,2	685
Lapins angora	Nb animaux présents (dt nb animaux en production)	200 (150)	16 (12)	979 (734)
Gibier				
Faisans de tir	Nb poules présentes	175	14	857
	Nb faisans vendus / an	4 500	360	22 032
Perdrix de tir	Nb couples	225	18	1 102
	Nb perdrix grises vendues / ans	4 500	360	22 032
	Nb perdrix rouges vendues / ans	4 000	320	19 584

Lièvres	Nb couples reproducteurs présents	50	4	245
Canards colverts	Nb canes	225	18	1 102
Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie	Nb d'animaux vendus / ans	9 000	720	44 064
	Nb laies	25	2	122
	Nb animaux vendus / an	125	10	612
Fourrure				
Visons	Nb cages femelles	300	24	1 469
Myocastors	Nb femelles	100	8	490
Divers				
Truites, salmoniculture en bassin	m ² bassin	500	40	2 448
Abeilles	Nb ruches	200	16	979
Activités équestres	Nb équidés	5	0,4	24
Chats et chiens	Nb femelles reproductrices	8	0,64	39

**Annexe n°7 : Reprise de parcelles certifiées en agriculture biologique ou en conversion :
priorités en cas de concurrence entre une opération envisagée par un demandeur certifié en agriculture biologique
et une opération envisagée par un demandeur conventionnel**

<u>Concurrence entre :</u>	Installation aidée en agriculture biologique (de rangs 1, 2 ou 5)	Installation NON aidée en agriculture biologique (de rangs 3 ou 6)	Agrandissement d'une exploitation certifiée (de rangs 4, 7, 8 ou 9)	Autres opérations en AB de rang 9 (ex : installation à temps partiel ou sans capacité professionnelle)
Installation aidée conventionnelle (rangs 1, 2 ou 5)	Priorité à l'installation en AB si engagement à maintenir les parcelles en bio et à certifier son exploitation (1)	Application de l'ordre de priorité du SDREA (2)	Application de l'ordre de priorité du SDREA	Application de l'ordre de priorité du SDREA
Installation NON aidée conventionnelle (rangs 3 ou 6)	Application de l'ordre de priorité du SDREA	Priorité à l'installation en AB si engagement à maintenir les parcelles en bio et à certifier son exploitation	Application de l'ordre de priorité du SDREA	Application de l'ordre de priorité du SDREA
Agrandissement d'une exploitation conventionnelle (de rangs 4, 7, 8 ou 9)	Application de l'ordre de priorité du SDREA		Priorité à l'agrandissement en AB si : <ul style="list-style-type: none"> engagement à maintenir les parcelles en bio différentiel de dimension économique inférieur à 0,3 par rapport aux demandeurs concurrents distance entre le siège d'exploitation et les parcelles à reprendre inférieure à 10 km 	Application de l'ordre de priorité du SDREA
Autres opérations de rang 9	Application de l'ordre de priorité du SDREA			

Exemples de lecture : (1) : Concurrence entre un projet d'installation aidée en AB de rang 1 (à temps plein en élevage ou végétal spécialisé) de rang 2 (à temps plein en productions autres qu'élevage ou végétal spécialisé), ou de rang 5 (à titre principal) et un projet d'installation aidée conventionnelle de rang 1, 2 ou 5 : priorité au projet d'installation aidée en AB (quel que soit le rang de priorité 1, 2 ou 5).

(2) : Concurrence entre un projet d'installation NON aidée en AB (rang 6) et un projet d'installation aidée conventionnelle (rang 1) : application de l'ordre de priorité → priorité au projet d'installation conventionnelle de rang 1.